



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DE LA LEGISLATION

ET DE LA VALEUR

Service de la Législation

et de la Réglementation Douanières

N°: M0097-2017-/MFB/SG/DGD/DLV/SLR/REG

COMMUNIQUE

relative aux principales informations à retenir sur les conditions d'octroi de la franchise des droits et taxes à l'importation pour déménagement définitif

- Références :
- art.17 à 19 de l'Arrêté 10416 du 04 mai 2016.
  - avis 231 du 03 juin 2016.
  - avis 239 du 09 juin 2016.
  - avis 467 du 16 novembre 2016.

1/-L'intéressé n'a pas encore bénéficié auparavant d'une décision de franchise des droits et taxes à l'importation pour déménagement à Madagascar.

2/-Séjour :

- L'intéressé doit séjourner à l'étranger d'une manière permanente et sans interruption au cours des douze (12) mois précédant la date de retour définitif à Madagascar, justifié par les déplacements retracés dans les passeports et par le visa ou titre de séjour (séjour continu, effectif et régulier).
- Constitue « une rupture de séjour » tout déplacement à Madagascar au cours de ladite période .
- Seuls, les cas suivants seront admis, à titre de tolérance, pour motifs de rupture de séjour :
  - ✓ Mission officielle dûment justifiée ;
  - ✓ Jouissance de congé légal dûment justifiée ;
  - ✓ Cas de force majeure dûment établie (fait inattendu, imprévisible, insurmontable et extérieur).

Dans le cas d'espèce, il doit être justifié que la durée totale de séjour à l'étranger remplit le délai minimal de 12 mois.

- Dans le cas où le passeport présenté ne permet pas de constater cette non interruption de séjour au cours des 12 mois, l'Administration peut requérir la vérification auprès de la police des frontières (PAF).

3/-Véhicule et motocyclette :

- Le véhicule doit être un véhicule de tourisme de moins de dix (10) places (conducteur inclus) ou du genre pick-up double cabine cinq (5) places dont poids total en charge inférieur à 3.500Kgs et d'une dimension de l'habitacle prépondérante par rapport à celle du plateau de chargement.
- Le véhicule doit être immatriculé au nom de l'intéressé depuis un ( 1) an et plus, la carte grise originale en faisant foi. Il en est de même pour la motocyclette qui doit être également inscrite dans la carte grise au nom d'un membre de la famille depuis un ( 1) an et plus.
- Le véhicule ayant deux (2) places et conçu pour le transport des marchandises sont exclus de l'exonération.
- L'étranger avec un visa long séjour à durée égale ou moins de 12 mois ne peut pas bénéficier de l'exonération pour le véhicule.
- Cas de déménagement ensemble de deux époux mariés légitimement : 2 véhicules autorisés en franchise des DTI + 1 motocyclette au nom d'un membre de la famille.
  - ✓ Cartes grises des véhicules et BL autorisés à être inscrits au nom de l'un des époux.

4/-Pièces exigibles :

- Demande de franchise adressée à Mme Le Chef du Service de la Législation et de la Réglementation.
- Formalité de Déménagement Définitif (FDD) accompagnée d'un inventaire d'effets et objets personnels (EOP) détaillé avec valeur indicative, visés par l'Autorité compétente au sein de l'Ambassade ou du consulat Malagasy du lieu de départ ou attestation délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères pour les pays de départ dépourvus d'Ambassade ou d'Autorité consulaire Malagasy.
- Certificat de Changement de Résidence (CCR) délivré par la Mairie du lieu de départ.
- Passeport original actuel et anciens passeports retraçant les déplacements et comprenant la date de retour définitif.
- Titre de séjour :

a/-Pour les étrangers :

- Il doit être titulaire d'un visa de courtoisie délivré par le MAE, d'une validité d'au moins 12 mois ou d'un visa long séjour ou carte de résident délivré par le Ministère de l'Intérieur.
- Le requérant(e) doit avoir le visa ou titre de séjour régulier du pays de départ au cours des 12 mois précédant la date d'arrivée définitive à Madagascar.

b/-Pour le ressortissant Malagasy :

- Il doit présenter le visa ou la carte de séjour régulier à l'étranger valide au cours des 12 mois sans interruption précédant la date d'arrivée définitive à Madagascar. A défaut de la présentation du titre de séjour, la production de la carte consulaire ou copie du titre de séjour certifiée par l'Autorité compétente est obligatoire.
- A noter que pour le ressortissant à double nationalité doit présenter en sus des passeports malagasy (ancien et nouveau) le passeport étranger ou la carte nationale d'identité étrangère délivrée au moins 12 mois précédant la date d'arrivée définitive à Madagascar.



- Titre de transport (BL ou LTA) au nom du requérant.
- Certificat de résidence à Madagascar.
- Carte grise originale du véhicule et/ou de la moto inscrite au nom du requérant (ou éventuellement d'un membre de la famille uniquement pour la motocyclette) depuis 12 mois et plus. A défaut d'originale, seule la photocopie certifiée par l'Autorité consulaire de départ est acceptée.
- Billet d'avion à l'arrivée à Madagascar.
- **Autres pièces exigibles selon le cas:**
  1. Fiche de paie pour une période au moins une année pour les salariés.
  2. Déclaration des impôts pour les commerçants et professions libérales.
  3. Taxes ou redevance d'habitation.
  4. Facture Eau et électricité (EDF).
  5. Acte de mariage, livret de famille pour le mariage et la filiation.
  6. Diplôme ou certificat d'étude pour les étudiants Malagasy.
  7. Attestation de retraite ou de fin de mission pour le personnel des organisations internationales.
  8. Attestation de nomination d'emploi à Madagascar.
  9. En cas de rupture de séjour au cours des 12 mois précédant la date de retour définitif : Attestation de congé, acte de décès ou de mariage, certificat d'hospitalisation, ordre de mission officielle,...

**10. Pour les travailleurs étrangers, sont à produire :**

- Autorisation d'emploi ou attestation de non emploi délivrée par le Ministère du Travail.
- Lettre de nomination de l'intéressé(e) pour l'emploi à Madagascar.
- Contrat de travail.

**11. Pour le personnel d'Ambassade ou du consulat Malagasy à l'étranger, sont à produire :**

- Arrêté de nomination.
- Arrêté d'abrogation de nomination.
- Décision de congé de fin de séjour à l'étranger.
- Ordre route.

**5/- Marchandises éligibles :**

Certaines marchandises sont exclues d'office du bénéfice de l'exonération (cf. articles 17 à 19 de l'Arrêté 10416 du 04/05/2016 et ses textes d'application : avis au Public n°231 du 03/06/16, n°249 du 09/06/16 et n°467 du 16/11/2016.)

**6/- Cas envois successifs :**

Le délai entre la date du premier envoi et celle des envois ultérieurs, justifiées par les dates sur les titres de transport ne doit pas excéder **soixante (60) jours**.

**7/- / Identité de la seule entité compétente à accorder la franchise pour déménagement définitif :**

L'obtention de la FDD auprès de l'Autorité consulaire du lieu de départ ne donne droit automatiquement à la franchise. Seule, l'Administration douanière malgache par le biais de la DLV est la seule entité compétente accordant la décision finale de franchise, après examen du dossier et conformité des pièces conformément à la réglementation en vigueur.

**8/- Dépôt limite du dossier :**

La demande de franchise doit être déposée auprès du Service de la Législation et de la Réglementation **au plus tard 180 jours** après la date d'arrivée définitive figurant sur le cachet PAF pour les ressortissants Malagasy et le date de la délivrance du visa long séjour ou de la carte résident pour les étrangers, au risque d'irrecevabilité du dossier.

**9/- Soumission de la demande sous MIDAC :**

Toute soumission de la demande de franchise dans le système MIDAC doit être effectuée obligatoirement par un transitaire agréé en Douane, à la charge du requérant.

LA DLV NE PEUT TRAITER LE DOSSIER QUE SI LES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES EXIGIBLES SONT COMPLETS.

**10/ Pour plus d'informations :**

Veuillez consulter le site Douane Malagasy, [www.douanes.gov.mg](http://www.douanes.gov.mg)- rubrique législation, notamment l'Arrêté n°10416 du 04/05/2016 (art.17 à 19), Avis au Public n°231 du 03/06/16, n°249 du 09/06/16 et n°467 du 16/11/2016.

**Contact** : Service de la Législation et de la Réglementation douanières au sein de la Direction de la Législation et de la Valeur - Open space SLR – 2<sup>ème</sup> étage du Bâtiment de la DGD en face BCM Antananarenina- tél. 034 55 644 06 / 034 50 968 70  
**courriel** : [slr.douanes@gmail.com](mailto:slr.douanes@gmail.com)

Antananarivo, le

13 1 JAN 2017

LE DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA VALEUR



RAKOTO Andriatiana